



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS ARRÊTÉ MUNICIPAL DE VOIRIE Réf. : ST/25-038

### Le Maire de BOURG-LA-REINE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;  
Vu le Code de la Route ;  
Vu le Code de la Voirie Routière ;  
Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté municipal modifié du 18 septembre 2019 et ses annexes instaurant la réglementation générale de circulation et de stationnement dans les différentes voies de Bourg-la-Reine ;  
Vu le règlement de voirie communal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2020 ;

Vu la Décision Municipale en date du 22 novembre 2024, fixant le montant des droits de voirie applicables à Bourg-la-Reine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu la permission de voirie n° ST 25/007 autorisant l'entreprise CRB, 5 rue de l'Orme à Fontenay-le-Vicomte (91540) à installer une palissade, au droit du 5 avenue Galois à Bourg-la-Reine, du 17 au 28 février 2025 ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation publique, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans cette voie pendant la durée de présence de la palissade ;

Sur proposition des Services Techniques de la ville de Bourg-la-Reine ;

### ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : le pétitionnaire désigné ci-dessous est autorisé à occuper le domaine public par l'installation d'une palissade dans les conditions désignées ci-après :

Coordonnées du pétitionnaire	
Entreprise CRB 5 rue de l'Orme 91540 Fontenay-le-Vicomte	
Date(s) de l'occupation du domaine public :	Du 17 au 28 février 2025
Adresse de l'occupation du domaine public :	<u>5 avenue Galois</u>

### Article 2 : Conditions de circulation et de stationnement

Horaires :  de 7h30 à 18h00

#### Circulation des véhicules :

- par demi chaussée  basculement de circulation sur chaussée opposée  
 circulation alternée  régulée manuellement par un homme trafic  en chaussée rétrécie

Limitation de vitesse :  à 30 km/h  à 10 km/h

#### Circulation des piétons :

- maintenue sur trottoir  basculée du côté opposé  création d'un passage piéton provisoire  
 sur trottoir  sur linéaire de stationnement  sur chaussée

#### Circulation des vélos :

- maintenue sur piste ou bande cyclable  maintenue sur chaussée  basculée sur chaussée avec ballage

#### Stationnement des véhicules :

le stationnement est interdit et considéré comme gênant conformément aux articles R 417-10 à R417-12 du Code de la Route au droit du ADRESSE :

- sur 15 m de part et d'autre au droit du chantier  face au chantier  
 sur 2 places de stationnement  sur 3 places de stationnement

**Les véhicules en infraction au présent arrêté feront l'objet d'une demande d'enlèvement conformément à l'article R 325-1 et suivants du Code de la Route.**

### **Article 3 : Droits de voirie**

Le pétitionnaire acquittera les droits de voirie applicables à l'occupation du domaine public autorisée prévus par la décision municipale en vigueur (tarifs précisés sur les documents téléchargeables depuis le site de la Ville en suivant ce lien <https://www.bourg-la-reine.fr/10732-occupation-du-domaine-public.htm>).

### **Article 4 : Signalisation**

Une signalisation conforme au Code de la Route et bien visible des automobilistes sera mise en place au minimum 48 heures avant le début de l'occupation du domaine public par le(s) pétitionnaire(s) mentionné(s) à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et sera entretenue pendant toute la durée de l'opération, sous le contrôle de la Police Municipale.

### **Article 5 : Affichage**

L'affichage de l'arrêté sera effectué par les soins des Services Techniques de la Ville au minimum 48 heures avant le début de l'occupation du domaine public, sous le contrôle de la Police Municipale.

### **Article 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite.

### **Article 7 : Exécution de l'arrêté**

Madame le Commissaire Divisionnaire de Police d'Antony, Monsieur le Directeur Général des services, Madame la Directrice du Pôle Aménagement Urbain et du Cadre de Vie, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

- Conseil Départemental des Hauts de Seine, Service Territorial Sud, 6 rue de la Paix 92170 Vanves ;
- Commissariat d'Antony, 50 avenue Galliéni 92160 Antony ;
- Monsieur le Capitaine, Commandant de la 21<sup>ème</sup> Compagnie d'Incendie de Clamart, 287 avenue du Général de Gaulle 92140 Clamart ;
- Centre de Secours de Bourg-la-Reine ;
- La Police Municipale de Bourg-la-Reine ;
- Comité AVH-Sud 92 – 2 rue des Écoles 92330 Sceaux ;
- Responsable de centre EFFIA, 66 boulevard du Maréchal Joffre 92340 Bourg-la-Reine ;
- VS-GP, 28, rue de la Redoute 92 260 Fontenay-aux-Roses ;
- Le pétitionnaire ;

Bourg-la-Reine, le 11 février 2025

Pour ampliation,  
Pour le Maire

Le Maire,  
Signé : Patrick DONATH



Isabelle SPIERS

Maire Adjointe déléguée à l'Aménagement urbain et au cadre de vie.

Publication de l'acte sous forme électronique sur le site internet de la Ville, le

17. FEV. 2025